Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 20 sept. 2018, Mölk, aff. C-214/17

Aff. C-214/17, Concl. M. Szpunar

Dispositif 1 (et motif 46) : "L'article 4, paragraphe 3, du protocole de La Haye, du 23 novembre 2007, sur la loi applicable aux obligations alimentaires, approuvé, au nom de la Communauté européenne, par la décision 2009/941/CE du Conseil, du 30 novembre 2009, doit être interprété en ce sens qu'il ne résulte pas d'une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle la pension alimentaire à payer a été fixée par une décision ayant acquis force de chose jugée, à la demande du créancier et, en vertu de cet article 4, paragraphe 3, selon la loi du for désignée conformément à cette disposition, que cette loi régisse une demande ultérieure introduite par le débiteur devant les juridictions de l'État de sa résidence habituelle contre le créancier, en vue de réduire cette pension alimentaire".

Dispositif 2 (et motif 53) : "L'article 4, paragraphe 3, du protocole de La Haye, du 23 novembre 2007, doit être interprété en ce sens que le créancier ne « saisi[t] » pas, au sens de cet article, l'autorité compétente de l'État où le débiteur a sa résidence habituelle lorsque, dans le cadre d'une procédure engagée par ce dernier devant cette autorité, le créancier comparaît, au sens de l'article 5 du règlement (CE) n° 4/2009 (…), en concluant au rejet de la demande au fond".

Mots-Clefs: Obligation alimentaire
Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 (obligations alimentaires)
Compétence
Comparution
Compétence (non contestation)
Loi applicable

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/obligations-alimentaires-r%C3%A8gl-42009/cjue-20-sept-2018-m%C3%B6lk-aff-c-21417/4195